

DOSSIER D'INSCRIPTION POUR LA DISTRIBUTION D'UNE
AIDE FINANCIERE POUR L'ACQUISITION D'UN
RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE

Seuls les dossiers complets seront acceptés et traités.

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE
POUR L'ACQUISITION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE**

La Ville de Décines-Charpieu est engagée dans la préservation de la ressource en eau. Elle encourage les habitants à limiter leur consommation d'eau potable pour faire face aux épisodes répétitifs de sécheresse.

Dans ce cadre, la Ville a fixé le montant maximum de l'aide financière à 75 € pour l'acquisition d'un récupérateur aérien d'eau de pluie par foyer, avec un plafonnement du taux de prise en charge à 50% de sa valeur.

Le demandeur devra impérativement équiper le récupérateur d'eau d'un dispositif anti-moustique (installation de grilles de mailles de 1 millimètre au maximum au niveau des aérations) pour lutter contre la prolifération du moustique tigre, vecteur potentiel de maladies telles que les virus de la Dengue, du Chikungunya et du Zika, relevant d'un enjeu de santé publique.

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....
.....

Code Postal : 69150 DECINES-CHARPIEU

Tél :

Courriel :

Pièces à fournir

- ☐ Le présent formulaire dûment complété ;
- ☐ Deux exemplaires de la convention dûment complétés et signés ;
- ☐ Un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- ☐ La copie de la facture nominative acquittée du récupérateur d'eau de pluie et conforme aux caractéristiques précitées (aucun ticket de caisse ne sera accepté) ;
- ☐ L'attestation sur l'honneur dûment signée ;
- ☐ Un RIB ;

Seuls les dossiers complets seront acceptés et traités.

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE
POUR L'ACQUISITION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE

Entre les soussignés :

La Ville de Décines-Charpieu, sise place Roger Salengro 69151 Décines-Charpieu, représentée par son Maire, Madame Laurence FAUTRA, habilitée par délibération N° 20.05.23.01 du 23 Mai 2020 ;

Ci-après dénommée « la Ville de Décines-Charpieu », d'une part

Et

☐ Monsieur

☐ Madame

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : 69150 Ville : DECINES-CHARPIEU

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit

La Ville souhaite encourager les habitants à limiter leur consommation d'eau potable pour faire face aux épisodes répétitifs de sécheresse.

La Ville souhaite soutenir financièrement ses administrés à s'adapter aux conséquences du changement climatique et à protéger la ressource en eau.

La Ville accompagne la population à s'équiper pour économiser l'eau potable à travers la mise en œuvre d'une aide financière à l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie.

L'aide financière est conditionnée par l'installation d'un dispositif anti moustique sur le récupérateur d'eau de pluie afin de limiter la prolifération du moustique et plus particulièrement du moustique tigre pour réduire les nuisances en matière de santé publique et améliorer le cadre de vie des riverains.

A noter que les dispositifs favorisant la récupération des eaux pluviales devront être intégrés le mieux possible de manière à ne pas porter atteinte à la qualité architecturale et paysagère du site dans lequel ils s'inscrivent.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Décines-Charpieu et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide.

ARTICLE 2 : TYPE DE RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne uniquement les récupérateurs aériens d'eau de pluie neufs destinés exclusivement aux usages extérieurs de l'eau (arrosage, lavage des véhicules, etc...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DECINES-CHARPIEU ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Ville de Décines-Charpieu, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide octroyée par la Ville au bénéficiaire est fixé à la somme de 75 euros par récupérateur d'eau de pluie par foyer. Dans le cas où le prix d'achat est inférieur à 75 euros, le montant de l'aide est équivalent au prix d'achat du matériel. Ainsi, le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix d'achat du matériel éligible.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 novembre 2025 inclus.

L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul récupérateur d'eau de pluie par foyer.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville de Décines-Charpieu verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que la demande soit effectuée au plus tard le 30 novembre 2025 inclus.

Seuls les dossiers complets seront acceptés et traités.

Le bénéficiaire, devant être majeur, ne peut être une personne morale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces suivantes :
- la copie facture nominative acquittée du récupérateur d'eau de pluie conforme aux caractéristiques précitées comportant le nom et l'adresse du bénéficiaire datant dans la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention ;
- l'attestation sur l'honneur pour la durée de la convention à ne percevoir qu'une seule subvention ;
- un justificatif de domicile à savoir une copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer, ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du piège. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'achat du piège ;
- son relevé d'identité bancaire.

De plus, le bénéficiaire s'engage à installer le récupérateur d'eau de pluie conformément aux prescriptions techniques qui lui seront délivrées par l'entreprise.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à agir à la source du développement des larves de moustique à savoir : couvrir de façon hermétique toutes les réserves d'eau.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 7 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit. Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Seuls les dossiers complets seront acceptés et traités.

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de droit de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux

A, Le.....

Le bénéficiaire,

Rajouter la mention manuscrite lu et approuvé
.....

La Ville de Décines-Charpieu

Laurence FAUTRA

Maire

Prénom

Nom

Signature

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE
POUR L'ACQUISITION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE**

Je soussigné(e)

☐ M. ou ☐ Mme

Nom.....

Prénom.....

Domicilié(e).....

Atteste que je suis bien l'acquéreur d'un récupérateur d'eau de pluie.

Et je m'engage dans le délai de deux ans à compter de la signature de la convention de subvention :

- à ne percevoir qu'une seule aide de la Ville de Décines-Charpieu pour le récupérateur d'eau de pluie objet de la demande d'aide,
- à apporter la preuve à la Ville de Décines-Charpieu, qui en ferait la demande, que je suis bien en possession du récupérateur d'eau de pluie éligible à l'aide de la Ville de Décines-Charpieu tel que défini dans la convention,
- à autoriser la visite éventuelle d'un représentant de la collectivité ou d'un technicien de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) pour toute action de contrôle et d'accompagnement sur les bonnes pratiques à adopter pour lutter efficacement contre les moustiques et en particulier contre le moustique tigre.

Sanction en cas de détournement de la subvention :

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit. Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Fait à

Le

Signature